



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 033

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**ORGANISATION DE PERMANENCES DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AVEC LE CENTRE
D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES**

Considérant que le Centre d'Information des Droits des Femmes a sollicité la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de salle afin d'y organiser des permanences de soutien psychologique, selon un planning défini,

Considérant que la salle 1 située à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition avec le Centre d'Information des Droits des Femmes représenté par sa Présidente, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint, et ce à titre gracieux,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition de la salle 1 située à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, avec le Centre d'Information des Droits des Femmes pour organiser des permanences de soutien psychologique, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .-.7. JAN. 2025

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 9 JAN. 2025

Et de la publication le : - 9 JAN. 2025

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MANNESIEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Moyens Généraux

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél: 03 21 61 50 00

MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ET LE CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Le Centre d'Information des Droits des Femmes
335 rue Fernand Bar
62400 BETHUNE
Représenté par sa Présidente, Madame Marie ROUSSEAU

Ci-après dénommé « le Centre d'Information des Droits des Femmes » d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un bureau entre la Communauté d'Agglomération et le Centre d'Information des Droits des Femmes pour l'organisation de permanences de soutien psychologique, à l'antenne communautaire de Noeux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE RENCONTRE

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation de permanences, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre gracieusement à disposition au Centre d'Information des Droits des Femmes le bureau suivant :

- La salle 1 pouvant accueillir 2 personnes pour des permanences de soutien psychologique sur le site de Nœux-les-Mines (62290) sise 138 bis rue Léon Blum.

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention de mise à disposition prendra effet pour l'année 2025 les lundis 27 janvier, 24 février, 24 mars, 28 avril, 26 mai, 23 juin, 28 juillet, 25 août, 22 septembre, 27 octobre, 24 novembre et 22 décembre de 9h à 12h et de 14h à 17h.

2-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, notifié au Centre d'Information des Droits des Femmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

Le Syndicat Mixte pour le Centre d'Information des Droits des Femmes ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à ces permanences.

2-5 Conditions d'occupation

Le Centre d'Information des Droits des Femmes est entièrement responsable de l'organisation de ces permanences.

Le Centre d'Information des Droits des Femmes s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes pendant la durée de ces permanences.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le Centre d'Information des Droits des Femmes devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le Centre d'Information des Droits des Femmes ; ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

Le Centre d'Information des Droits des Femmes sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, le Centre d'Information des Droits des Femmes veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

La mise à disposition des salles sont conditionnées au respect des règles sanitaires strictes et effectuée sous l'entière responsabilité le Centre d'Information des Droits des Femmes (distanciation physique, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique etc...).

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le Centre d'Information des Droits des Femmes est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

Le Centre d'Information des Droits des Femmes aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, le Centre d'Information des Droits des Femmes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

ARTICLE 4 : ACCUEIL

Les participants seront accueillis par les agents du site de Nœux-les-Mines qui assureront l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le Centre d'Information des Droits des Femmes dès réception par la Communauté d'Agglomération d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement le Centre d'Information des Droits des Femmes à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération dès réception par le Centre d'Information des Droits des Femmes d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Béthune,

Le Centre d'Information
des Droits des Femmes

La Présidente,

Madame Marie ROUSSEAU

Fait à Béthune,

La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,
Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

Madame Danielle MANNESSIEZ

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Etat des lieux contradictoires à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée
Etat des lieux de sortie

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX
(À compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération
- pour le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à, le.....
Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération,

M ou Mme,

Pour le Syndicat Mixte pour le
Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux de la Lys

M ou Mme,